

**REGLEMENT D'INTERVENTION**  
**Soutien de la Communauté urbaine de Bordeaux au financement d'équipements sportifs**  
**(construction, aménagement, rénovation)**

## SOMMAIRE

### Introduction

- 1) Dispositions générales
  - 1.1 Rappel du cadre réglementaire
  - 1.2 Autres dispositions
  
- 2) Le soutien au financement des équipements sportifs structurants de l'agglomération
  - 2.1 Périmètre
  - 2.2 Objectifs
  - 2.3 Opérations éligibles
  - 2.4 Critères d'éligibilité
  - 2.5 Dépenses éligibles
  - 2.6 Montant du fonds de concours
  
- 3) Le soutien au financement des équipements sportifs supra-communaux
  - 3.1 Périmètre
  - 3.2 Objectifs
  - 3.3 Opérations éligibles
  - 3.4 Critères d'éligibilité
  - 3.5 Dépenses éligibles
  - 3.6 Montant du fonds de concours
  
- 4) Le soutien au financement des équipements sportifs de proximité
  - 4.1 Périmètre
  - 4.2 Objectifs
  - 4.3 Opérations éligibles
  - 4.4 Critères d'éligibilité
  - 4.5 Dépenses éligibles
  - 4.6 Montant du fonds de concours
  
- 5) Procédure et modalités
  - 5.1 Éléments à produire par les demandeurs
  - 5.2 Modalités d'instruction des demandes
  - 5.3 Modalités de versement des fonds de concours

## **Introduction**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'octroi de fonds de concours à destination des communes de La Cub et ayant pour objet la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs, qu'ils soient structurants pour l'agglomération, supra-communales ou de proximité, en particulier les équipements favorisant l'accès des écoliers aux activités sportives.

Le présent règlement détermine les opérations et critères d'éligibilité, les procédures, les taux et plafonds maximum pris en compte pour la détermination des fonds de concours communautaires.

Il prend effet dès son adoption par le Conseil de communauté et expirera dès que le statut de la Communauté urbaine aura évolué au profit du statut de métropole. Toutefois, tous les engagements pris par délibération de La Cub au titre du présent règlement d'intervention poursuivront leurs effets au-delà de l'évolution statutaire de La Cub.

### **1) Dispositions générales**

#### **1.1 Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours**

L'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Ainsi, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- Avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Prendre des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- Ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

En outre, dans la mesure où les opérations de construction/rénovation/aménagement d'équipements sportifs sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée par voie fiscale. Elle ne constitue donc pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours sera donc calculé sur le HT.

#### **1.2 Autres dispositions**

A partir de l'adoption du présent règlement d'intervention, toute demande de fonds de concours communautaire devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services communautaires (Cf. l'ensemble des pièces indiquées au chapitre 5.1 suivant); les dossiers devront être déposés avant le 31 décembre 2014.

Par ailleurs, d'ici à l'évolution du statut de La Cub en métropole, il ne pourra être donné de suite favorable qu'à **une seule demande par commune**.

De plus, il ne pourra pas être donné de suite favorable aux demandes portant sur des équipements

dont la totalité des travaux serait achevée à la date d'adoption du présent règlement d'intervention.

Enfin, le montant du fonds de concours attribué par La Cub ne pourra excéder le montant demandé par la commune.

## **2) Le soutien au financement des équipements sportifs structurants de l'agglomération**

### **2.1. Périmètre**

Ce type de fonds de concours vise les équipements sportifs structurants, c'est-à-dire des équipements à forte capacité d'accueil, permettant de recevoir des compétitions nationales voire internationales et qui attirent des licenciés et publics provenant d'un vaste périmètre géographique. Ces équipements se caractérisent par leur faible nombre sur le territoire communautaire et par leur capacité à faire rayonner l'agglomération.

### **2.2. Objectifs**

Ce fonds de concours a pour objectifs de :

- doter le territoire d'équipements sportifs structurants. La Cub doit disposer d'un parc d'équipements lui permettant de rayonner dans différentes disciplines ;
- équilibrer le territoire en équipements sportifs structurants.

### **2.3. Opérations éligibles**

Sont éligibles la construction d'équipements sportifs neufs ou les travaux d'aménagement/de rénovation qui améliorent significativement la fonctionnalité de l'équipement (création de surfaces sportives supplémentaires, créations d'annexes sportives supplémentaires de type vestiaires pour un meilleur usage, ré-orientation de l'équipement...). Les opérations de démolition – reconstruction ou de rénovation totale seront considérées comme des constructions neuves.

### **2.4. Critères d'éligibilité**

L'équipement doit répondre à un besoin d'accueil de compétitions a minima de niveau national, et se distinguer par son caractère exceptionnel ou rare sur le territoire.

De plus, les équipements neufs doivent être conçus, réalisés ou exploités selon une démarche environnementale.

### **2.5 Dépenses éligibles**

Sont comptabilisés au titre des dépenses éligibles et pour appliquer le taux d'intervention de la Cub, les coûts d'investissement qui comprennent :

- le coût des travaux,
- le coût de la maîtrise d'œuvre,
- le coût des missions de contrôle, des missions SPS (sécurité protection santé).

Ne sont pas pris en compte, le coût des études de faisabilité et des études de programmation, le coût du foncier et de son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe.

## 2.6. Montant du fonds de concours

Équipements structurants		Taux max. en %	Plafond de travaux en M€ HT (assiette maximum de calcul du fonds de concours)
Neufs	Piscines	30	10
	Complexes sportifs couverts (salles)	20	7
	Autres équipements	20	5
Rénovation	Piscines	30	5
	Complexes sportifs couverts (salles)	20	3,5
	Autres équipements	20	2,5

### **3) Le soutien au financement des équipements sportifs supra-communaux**

#### **3.1. Périmètre**

Ce type de fonds de concours vise les équipements sportifs supra-communaux, c'est-à-dire des équipements de taille intermédiaire dont l'accès bénéficie manifestement aux usagers de plusieurs communes, et/ou dont le financement de l'équipement est assuré par plusieurs communes.

#### **3.2. Objectifs**

Ce fonds de concours a pour objectifs de:

- renforcer l'accessibilité aux pratiques physiques et sportives,
- créer un dispositif de mutualisation de certains équipements et de solidarité entre les communes ;
- mailler le territoire en équipements sportifs et ainsi équilibrer l'offre sportive.

#### **3.3. Opérations éligibles**

Sont éligibles la construction d'équipements sportifs neufs ou les travaux d'aménagement/de rénovation qui améliorent significativement la fonctionnalité de l'équipement (création de surfaces sportives supplémentaires, créations d'annexes sportives supplémentaires de type vestiaires pour un meilleur usage, ré-orientation de l'équipement...). Les opérations de démolition – reconstruction ou de rénovation totale seront considérées comme des constructions neuves.

#### **3.4. Critères d'éligibilité**

Les sportifs ou licenciés qui utilisent régulièrement l'équipement doivent résider pour une part significative hors de la commune d'implantation de l'équipement, et/ou le financement de l'équipement (investissement ou exploitation) doit être assuré par au moins deux communes.

De plus, les équipements neufs doivent être conçus, réalisés et exploités selon une démarche environnementale.

#### **3.5. Dépenses éligibles**

Sont comptabilisés au titre des dépenses éligibles pour appliquer le taux d'intervention de La Cub, les coûts d'investissement qui comprennent :

- le coût des travaux,
- le coût de la maîtrise d'œuvre,
- le coût des missions de contrôle, des missions SPS (sécurité protection santé),

Ne sont pas pris en compte, le coût des études de faisabilité et des études de programmation, le coût du foncier et de son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe.

### 3.6. Montant du fonds de concours

Équipements supra communaux		Taux max. en %	Plafond de travaux en M€ HT (assiette maximum de calcul du fonds de concours)
Neufs	Piscines	30	5
	Complexes sportifs couverts (salles)	20	4
	Autres équipements	20	3
Rénovation	Piscines	30	2,5
	Complexes sportifs couverts (salles)	20	2
	Autres équipements	20	1,5

## 4) Le soutien au financement des équipements sportifs de proximité

### 4.1 Périmètre

Ce type de fonds de concours vise des équipements sportifs communaux de proximité permettant l'accès de tous les publics, en particulier les scolaires, à la pratique sportive.

### 4.2 Objectifs

Ce fonds de concours a pour objectif de soutenir le développement de l'offre sportive dans le cadre d'un maillage équilibré du territoire communautaire en équipements, et de favoriser un accès simple et facile à tous, particulièrement aux publics scolaires notamment dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

### 4.3 Opérations éligibles

Sont éligibles les travaux de construction ou d'aménagement réalisés sur des équipements communaux de proximité.

### 4.4 Critères d'éligibilité

Les projets communaux pourront être soutenus sur la base du présent règlement dès lors qu'ils répondront à un besoin local dans la discipline concernée, et manifestement aux besoins des publics scolaires.

### 4.5 Dépenses éligibles

Sont comptabilisés au titre des dépenses éligibles le coût d'investissement qui comprennent :

- le coût des travaux,
- le coût de la maîtrise d'œuvre,
- le coût des missions de contrôle, des missions SPS (sécurité protection santé),

Ne sont pas pris en compte, le coût des études de faisabilité et des études de programmation, le coût du foncier et de son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe.

#### 4.6 Montant du fonds de concours

Équipements de proximité		Taux max. en %	Plafond de travaux en € HT (assiette maximum de calcul du fonds de concours)
Neuf et rénovation	Piscines	20	1 000 000
	Complexes sportifs couverts (salles)	20	500 000
	Autres équipements	20	500 000

### 5) Procédure et modalités

#### 5.1. Éléments à produire par les demandeurs

Les demandeurs devront présenter à la Cub un dossier constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux accompagnée d'une **délibération** de la ou des communes portant sur le projet ;
- un descriptif détaillé du projet (dimensions, implantation, nature des activités, démarche environnementale, améliorations attendues, mode de gestion de l'installation envisagé...) ;
- un planning prévisionnel de réalisation (études, gros œuvre, chantier, réception, ouverture) ;
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à la Cub et aux autres partenaires éventuels ;
- **pour les équipements structurants**, un courrier de la fédération sportive compétente attestant de l'aptitude de l'équipement à accueillir des compétitions nationales ;
- **pour les équipements supra communaux**, et selon le cas :
  - les documents attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes (répartition des adhérents des associations utilisatrices, volumes horaires d'utilisation par les différents publics...)
  - les documents attestant que le financement de l'équipement (investissement ou exploitation) est assuré par au moins deux communes (convention de financement, et autres actes contractuels...)
- **pour les équipements de proximité**, les documents attestant que l'usage de l'équipement bénéficie aux publics scolaires (conventions d'occupation des groupes scolaires...).

## **5.2. Modalités d'instruction des demandes**

Chaque projet fera l'objet d'une analyse technique et financière par les services de la Communauté urbaine qui vérifieront les critères d'éligibilité et informeront en suivant, et par courrier, les communes du montant du fonds de concours susceptible d'être alloué au vu des pièces présentées et en application des critères établis par le présent règlement.

Chaque attribution fera l'objet d'une convention fixant les conditions de l'aide qui sera établie entre le bénéficiaire et La Cub. Celle-ci sera signée après délibération concordante de la commune et de La Cub.

## **5.3. Modalités de versement du fonds de concours**

Le versement du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes du bénéficiaire et de La Cub.

Il interviendra en deux étapes programmées de la façon suivante et sur appel de fonds du bénéficiaire:

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours (soit les 70% restants au maximum) sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à La Cub avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier. La participation financière de La Cub restera, dans tous les cas, encadrée par les conditions fixées au présent règlement. Un avenant à la convention d'origine sera alors conclu pour fixer le montant définitif du fonds de concours attribué par La Cub.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de La Cub sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.